CONVENTION NOVA
CONDITIONS APPLICABLES AUX COMPTES BIAO-CI

La présente convention définit les relations entre le client et la BIAO CI

A. RELATION DE CONFIANCE

Les relations entre la Banque et le client sont basées sur la confiance. Le client certifie exacts les renseignements de la « Fiche Renseignement Client » signée lors de la demande d'ouverture de compte et s'engage à informer sans délai la Banque de toute modification qui surviendrait dans sa situation.
La banque se réserve le droit de demander l'authentification de tout document présenté par le client et cela au frais du client.
La banque se réserve le droit de refuser l'ouverture d'un compte.

B. CADRE GENERAL

La signature de la convention NOVA permet au Client de solliciter plusieurs formules de compte en fonction de la nature, du volume ou du service financier qu'il souhaite confier à la banque.
A ce compte sont associés la carte bancaire et les produits bancassurance.
La présente convention s'applique à tous les comptes ouverts par le client, en FCFA et ceux en monnaies convertibles qui auront été préalablement autorisés par les autorités compétentes.

C. RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties à la convention NOVA ont la faculté de résilier la présente convention, sans préjudice de la liquidation des droits et obligations nés de sa mise en force.
La convention dispense expressément chacune des parties de justifier sa décision.
Chacune des parties doit notifier sa décision par écrit. L'extrait de compte actant de la décision de la banque pourra tenir lieu d'écrit.

D. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La Banque se réserve à tout moment la faculté de modifier la présente convention. Une mention sur l'extrait de compte pourra tenir lieu de notification.
La modification interviendra dans un délai de 30 jours à dater de la publication de l'extrait portant la dite mention.

E. CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales applicables à la clientèle sont disponibles dans les guichets de la Banque. La Banque se réserve le droit d'y apporter à tout moment des modifications. Ces modifications sont portées à la connaissance du client par tous moyens, notamment affichage.
Le client prend connaissance et accepte expressément que toute variation de ces conditions soit immédiatement applicable à l'ensemble des comptes ouverts dans le cadre de la présente convention.

F. SECRET BANCAIRE

En application de la loi n° 93-661 du 9 août 1993 et de l'ordonnance n°200-241 du 28 mars 2000 relative au secret bancaire, les indications qui pourront être recueillies auprès du client ne pourront être utilisées et **ne feront l'objet de communication extérieure que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.**

G. SIGNATURE DE LA CONVENTION

La signature du client au bas de **« l'acte d'adhésion à la Convention Nova »** emporte son adhésion à l'ensemble des conditions énumérées dans la présente convention.

H. OPERATIONS INHABITUELLES

En application à l'instruction BCEAO N° 01/2007/RB du 02 Juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux :

- le client à l'obligation de signaler à la banque toutes opérations inhabituelles devant s'opérer sur son compte au moins 48h avant ladite opération.
- En cas de sollicitation de la part de la banque, le client a l'obligation de justifier les opérations inhabituelles par des documents légaux

La banque se réserve le droit de mettre un terme à une relation avec un client ne respectant pas les points cités ci-dessus.

I. CONVENTION D'UNITE DE COMPTE OU CONVENTION DE COMPTE COURANT

Article 1 : L'ouverture d'un compte est un contrat entre partie qui entraîne de part et d'autre devoirs et obligations.

Article 2 : L'ensemble des comptes ouverts par le Client dans les livres de la BIAO Cote d'Ivoire tant en son Siège Social que dans ses agences constituent des éléments d'un compte unique.
Dans l'hypothèse où le solde d'un de ses comptes deviendrait débiteur, le Client autorise expressément la banque à affecter le solde du ou des comptes créditeurs à l'apurement total ou partiel de son ou de ses comptes.

Article 3 : Le Client a connaissance de ce que la présente convention d'unité de compte constitue une condition essentielle à l'octroi des crédits ou facilités par la Banque. Le Client consent en conséquence à ce que toutes les garanties qu'il a pu affecter ou affectera à la Banque s'appliquent au solde éventuellement débiteur de ce compte.

Article 4 : Le client s'engage à

- Informer la Banque, dans un délai de 15 jours,
  - de tous faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements
  - de toute action pénale en cours à son endroit et de son objet
- Fournir à la Banque, à première demande de sa part, tout renseignements ou documents sur sa situation juridique, fiscale, parafiscale, et sur son activité en générale
- Remettre à la Banque, dés leur établissement, aux dates et dans les termes légaux, les copies certifiées conformes de ses bilans annuels, comptes de résultats et annexes ainsi que, le cas échéant, les procès verbaux de ses assemblées ordinaires et extraordinaires.

Article 5 : Lors de la liquidation de la présente convention, le Client autorise expressément la banque à convertir en CFA les avoirs détenus pour le compte du client en d'autres devises.

Article 6 : La Banque est autorisée à passer d'office au débit du compte courant et sur simple avis, le montant en principal et accessoire de tous les effets impayés portant la signature du titulaire comme signature accepteur, endosseur ou avaliste, alors même que ces effets auraient été négociés par des tiers et hors de l'intervention du titulaire.

Article 7 : En cas de clôture du compte courant, qu'elle qu'en soit la cause, le client autorise la Banque sans formalité préalable à affecter le solde de ses autres comptes créditeurs à la couverture éventuelle du solde débiteur de son compte après perception de l'ensemble des frais de clôture.
En outre la Banque peut être amenée à débiter immédiatement au compte les valeurs impayées au jour de la clôture, de même tous les engagements de quelque nature qu'ils soient, directs ou indirects présents ou futurs, actuels ou éventuels que le titulaire pourra avoir envers la Banque dans quelque agence que ce soit.
La Banque conserve cependant l'intégralité de ses recours contre les co-obligés et cautions pour apurement du solde débiteur du compte courant clôturé.

Article 8 : Le titulaire dispense la banque de faire dresser protêt et de les dénoncer, et ce pour toutes les valeurs portant sa signature ou garantis par lui

Article 9 : Pour l'exécution de la présente **CONVENTION NOVA**, le titulaire fait élection de domicile à l'adresse indiquée sur la présente convention et déclare faire attribution expresse de juridiction au Tribunal de première instance d'Abidjan. Le droit ivoirien est applicable en cas de litige.

Article 10 : En cas de recouvrement par voie contentieuse, le client accepte expressément que son compte soit débité du montant des frais et débours engagés par la Banque.

J. COMPTE A VUE

Article 11 : La Banque accepte, à la requête du Client et du fait de son adhésion à la présente **CONVENTION NOVA**, de lui ouvrir un compte à vue selon les conditions d'ouverture prévues par la loi et celles en vigueur à la Banque.

Article 12 : Le compte à vue est destiné à l'encaissement des ressources et aux règlements des dépenses.
Il est convenu que ce compte fonctionne selon les règles d'un compte courant par lequel les créances et dettes forment un solde de compte seul exigible.

Article 13 : Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Banque délivre au moins un instrument de paiement en l'occurrence une carte bancaire.

Article 14 : Les opérations sont enregistrées dans le compte de manière chronologique selon les dispositions bancaires et font l'objet de l'envoi d'un relevé périodique.

Article 15 : Toutes les prestations de services fournies par la Banque donnent lieu à la perception de frais et commissions. Une prestation inhabituelle donnera lieu à une rémunération en fonction de la charge de travail qu'elle aura représenté.

Article 16 : Le client reconnaît que les avances en comptes ponctuelles ne l'autorisent pas à invoquer la mise en place d'une ligne de crédit. En rémunération de ces avances ponctuelles la Banque percevra des intérêts débiteurs (taux de base bancaire + marge + taxe sur prestation de services) et divers frais et commissions dont les prix seront ceux du tarif en vigueur à la date de la présente convention.
Le client accepte expressément que toute variation de ces conditions (taux de base bancaire, marge, TPS divers frais, commissions) soit immédiatement applicable aux conventions quelle qu'en soit la nature (compte de chèques, prêt, etc.)

Article 17 : En cas de rejet d'un chèque pour insuffisance de provision, le Client est interdit de chéquier auprès de la Banque selon les dispositions de la loi bancaire.

Article 18 : En cas de résiliation de la convention à la demande du client, le solde débiteur restant dû doit être remboursé en totalité avant la clôture du compte

Article 19 : Si à la résiliation le compte fait apparaître un solde débiteur, les intérêts et frais continueront à courir dans les conditions de l'article 16 jusqu'à remboursement intégral dudit solde.

Article 20 : Au cas où le solde du compte deviendrait débiteur, le Client autorise expressément la banque, comme le stipule la convention d'unité de comptes, à affecter le solde du ou des autres comptes créditeurs à l'apurement total ou partiel de son ou de ses autres comptes sans aucune autre formalité préalable.

Article 21 : Sauf dans les cas précisés dans les articles 18 et 19, le compte est clôturé à la requête du Client, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- demande écrite du client
- règlement des frais et commissions de clôture de la Banque

En cas de clôture du compte le client s'oblige à la restitution de tous les instruments de paiement mis à sa disposition par la banque.

K. LE COMPTE D'EPARGNE

Article 22 : A la demande du Client, la Banque peut, sous certaines conditions, et du fait de son adhésion à la présente **CONVENTION NOVA** accepter l'ouverture d'un compte d'épargne selon les modalités d'ouverture prévues par la loi et celles en vigueur à la Banque. La banque peut refuser l'ouverture.

Article 23 : Les mouvements sur le compte sont limités à des opérations de versement et/ou de retrait au profit du titulaire ou à des virements de ou vers son compte à vue.
Chacune de ces opérations fait l'objet d'une demande expresse du titulaire de compte.
Toute autre opération devra faire l'objet d'un accord ponctuel et entraînera la perception de frais spécifiques en raison de la nature du compte.

Article 24 : Le solde du compte ne doit à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur au montant minimum exigé lors de l'ouverture du compte.
Un montant inférieur autorise la banque à procéder à la clôture immédiate du dit compte.

Article 25 : Les versements en compte d'épargne portent intérêts à compter du premier jour de la quinzaine suivant le jour du versement d'espèces.
Les retraits sont passés au débit valeur fin de la quinzaine précédente du jour de l'opération de retrait

Article 26 : La capitalisation des intérêts intervient au taux en vigueur prévu dans les conditions générales, le 31 décembre de chaque année civile ou à la date de clôture en cas de fermeture du compte. Les intérêts sont calculés au taux en vigueur.

Article 27 : Toutes les prestations de services fournies par la Banque donnent lieu à la perception de frais et commissions aux tarifs en vigueur, affichés dans les guichets de la banque.

Article 28 : Conformément à la convention d'unité de comptes, le Client autorise expressément la banque, à affecter le solde du compte d'épargne à l'apurement total ou partiel de son ou de ses autres comptes sans aucune autre formalité préalable.

Article 29 : A la requête du Client, le compte est clôturé dans les conditions suivantes :
- demande écrite du client
- règlement des frais et commissions de clôture de la Banque

Sans devoir justifier de sa décision, la banque peut décider de la clôture du compte et de la mise à disposition du solde en sa faveur.
La clôture du compte entraîne la restitution de tous les instruments de paiement mis à la disposition du Client.

L. LE CONTRAT DE COMPTE JOINT

Article 30 : La Banque ouvre à la requête des Clients co-titulaires un compte joint sous l'intitulé précisé dans la convention..
Les conditions du compte à vue ou d'épargne lui sont applicables, *selon le type de compte choisi.*

Article 31 : Le compte joint institue entre les co-titulaires une solidarité active et passive.
Chaque opération même initiée par un co-titulaire sous sa seule signature engage tous les autres titulaires.

Article 32 : Toutes opérations quelles qu'en soient *le montant* portant sur des titres, des valeurs ou des fonds pourront y être traitées indifféremment par l'un d'entre eux.
Les co-titulaires déclarent expressément qu'ils seront tenus SOLIDAIREMENT envers la Banque du dénouement de toute opération initiée par l'un d'entre eux ainsi que du remboursement du solde débiteur pouvant en résulter.
La banque peut réclamer à *l'un quelconque* des co-titulaires la totalité du solde débiteur du compte.

Article 33 : Chacun des co-titulaires peut se retirer du compte par lettre adressée à la Banque.
Le co-titulaire qui souhaite se retirer *du compte joint* doit rapporter à la Banque la preuve que cette décision a été notifiée aux autres co-titulaires.
Le retrait d'un co-titulaire entraîne *l'indisponibilité du compte puis la clôture du compte et le reversement du solde éventuellement créditeur entre les mains des co-titulaires. La clôture du compte n'est effective qu'après dénouement des opérations en cours.*

Article 34 : Le retrait n'est pas autorisé au cas où le compte joint présente un solde débiteur ou bénéficie de lignes de crédits, sauf à rembourser l'intégralité de ce solde débiteur ou de ces lignes de crédits.

Article 35 : Chaque titulaire de compte peut à tout moment, demander par lettre adressée à la Banque la clôture du compte.

Article 36 : *Les co-titulaires du compte joint déclarent expressément qu'en cas d'incident de paiement l'initiateur de l'opération est considéré comme responsable de l'incident de paiement. En cas de saisie effectuée à l'égard de l'un des co-titulaires, le compte joint sera bloqué pour le solde créditeur.*

Article 37 : En cas de décès de l'un des co-titulaires, *le compte est clôturé et le solde éventuellement créditeur versé entre les mains d'un notaire sauf avis contraire des co-titulaires survivants et des héritiers. Si le compte joint présente un solde débiteur, le décès d'un co-titulaire entraîne l'exigibilité immédiate du solde débiteur*

Article 38 : Le décès de tous les co-titulaires du compte joint entraîne la clôture du compte.
Les héritiers seront tenus solidairement envers la Banque du dénouement de toutes opérations initiées par leurs auteurs ainsi que du remboursement du solde débiteur pouvant en résulter.

M. LE COMPTE COLLECTIF

Article 39 : La Banque ouvre à la requête des Clients co-titulaires un compte collectif sous l'intitulé précisé dans la convention.
Les conditions du compte à vue ou d'épargne lui sont applicables, selon *le type de compte choisi.*

Article 40 : Le compte fonctionne exclusivement sur les signatures conjointes de tous les titulaires ou sur la seule signature d'un mandataire commun.

Article 41 : Les co-titulaires sont solidairement responsables des opérations effectuées sur le compte ainsi que de son solde débiteur.

Article 42 : Le retrait d'un des titulaires du compte entraîne la clôture du compte.

Article 43 : En cas de décès de l'un des titulaires *le compte est clôturé sauf dans les cas prévus à l'article 37 ci-dessus.*

N. LA PROCURATION

Article 44 : La procuration est l'acte par lequel le titulaire d'un compte « le mandant » donne à une autre personne « le mandataire » pouvoir d'accomplir des opérations bancaires pour elle et en son nom.

Article 45 : La procuration doit être donnée par écrit et préciser l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au mandataire.

Article 46 : Avant d'être prise en compte, la banque doit agréer les termes de la procuration
De même, le mandataire doit :
- accepter la procuration en présence de la banque
- être identifié par la banque au même titre que le client
- être préalablement agréé par la banque

Article 47 : La Banque peut, sans devoir justifier sa décision, refuser ou remettre en cause une procuration.

Article 48 : La procuration prend fin
- par sa révocation par le mandant ou sa renonciation par le mandataire par lettre avec accusé de réception adressée à la Banque
- au décès du mandant ou du mandataire

Le mandant comme le mandataire a obligation d'informer la Banque du décès ou de tout changement intervenu ou à intervenir pouvant entraîner la caducité de la procuration ou sa remise en cause par la Banque.

Article 49 : Sans indication expresse la délégation de pouvoir que constitue la procuration ne peut elle-même faire l'objet d'une subdélégation

Article 50 : La Banque se réserve le droit d'examiner les demandes de procuration de la même manière qu'elle examine l'opportunité d'accepter l'ouverture d'un compte.

Article 51 : La Banque se réserve le droit d'exiger une authentification de la procuration.

O. LA CARTE BANCAIRE (carte NOVA)

Article 52 : La carte Bancaire (carte NOVA) permet au client, à l'appui de son code personnel et confidentiel, d'effectuer des retraits d'espèces auprès des Distributeurs Automatiques de Billets de Banque de la BIAO CI (DAB) dans les limites du disponible en compte et celles fixées et notifiées par la banque selon les types de cartes.
La carte NOVA permet également d'avoir accès à d'autres services offerts et régis par des dispositions spécifiques. Elle constitue un moyen de payement.

Article 53 : La carte NOVA est délivrée par la Banque au client titulaire du compte à sa demande. La carte bancaire reste la propriété de la banque.

Article 54 : Un code confidentiel et personnel et ignoré de la Banque est remis à chaque titulaire de carte NOVA. Le Client s'engage à tenir ce code secret et à ne le communiquer à personne, même pas au personnel de la Banque.
Le client reconnaît expressément être responsable de tout usage frauduleux de sa carte NOVA fait à l'appui de son code secret individuel.

Article 55 : La répétition d'erreurs entraîne une capture de la carte NOVA pour des raisons de sécurité. La restitution de la carte capturée pour des raisons de sécurité entraîne la perception par la banque de frais administratifs.

Article 56 : Les montants des retraits d'espèces enregistrés par les DAB sont portés au débit du compte.
La Banque n'est pas tenue d'identifier la carte utilisée sur l'extrait de compte.

Article 57 : Les enregistrements des DAB ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte NOVA et la justification de leur imputation au compte sur lequel la carte fonctionne.

Article 58 : L'ordre de retrait donné au moyen de la carte est irrévocable.

Article 59 : Le client s'engage à faire opposition immédiate dans les cas suivants :
- perte ou vol de la carte NOVA
- connaissance par un tiers de son code secret
- ouverture d'une procédure collective à son encontre

L'opposition au paiement doit être faite par le moyen le plus rapide et être confirmée dans les 24 heures par écrit avec accusé de réception.
La banque est dégagée de toute responsabilité en cas de non observation par le client de la procédure ci-dessus décrite.

Article 60 :
- Le blocage du compte par une autorité administrative ou judiciaire,
- La mise du compte sous surveillance pour des raisons de sécurité appréciées par la seule banque, entraîne une interruption de l'utilisation de la carte pour les opérations de retraits aux guichets automatiques.

Article 61 : Le Client est tenu de composer son code confidentiel hors la vue d'autres personnes.
Il ne doit en aucun cas mentionner le numéro de la carte NOVA sur ses factures.

Article 62 : La carte NOVA comporte une date d'échéance et son renouvellement entraîne la perception de frais.
Sauf notification du client par écrit reçue au plus tard par la banque 3 mois avant la date d'échéance, la carte sera renouvelée.
La banque a le droit de retirer, ou de faire retirer la carte NOVA à tout moment ou de ne pas la renouveler sans avoir à en indiquer le motif.
La clôture du compte sur lequel fonctionne la carte, entraîne l'obligation pour le titulaire de la carte de la restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après cette restitution.

Article 63 : Les deux parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

Article 64 : La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle prélevée sur le compte.
Les prestations et charges connexes sont facturées aux conditions et tarifs en vigueur.

Article 65 : Tout usage abusif ou frauduleux de la carte NOVA est passible des sanctions prévues par le règlement n°15/2002/CM/UEMOA sur les systèmes de paiement.

Article 66 : La Banque peut être amené à faire évoluer ses services pour faire bénéficier le titulaire de la carte NOVA de nouvelles prestations ou les modifier pour des raisons techniques. Ces modifications seront portées à la connaissance du client par tous moyens.

P. LES PRODUITS BANCASSURANCES

Article 67 : Les produits bancassurances sont des produits créés par la Banque en partenariat avec une compagnie d'assurance.
Ils sont proposés au client aux guichets de la Banque. Il s'agit notamment des contrats IVOIRE FAMILLE et PHENIX

Article 68 : A la requête du Client, la Banque autorise la souscription du contrat sous réserve du respect des conditions contractuelles de **souscription annexées à la demande** et définies au verso de l'imprimé.

Article 69 : La signature du contrat vaut acceptation par le Client des clauses et conditions afférentes au contrat

Article 70 : Les prestations de service fournies par la Banque donnent lieu à la perception des frais et commissions.

Article 71 : Au cas où le solde du compte de support des prélèvements deviendrait débiteur du fait des prélèvements relatifs aux produits bancassurance, le client autorise expressément la Banque à demander le rachat de tout ou partie du capital détenu par la compagnie d'assurance sans autre formalité préalable .

Q. LE CHEQUE

Article 72 : La carte bancaire constitue un premier moyen de payement. Après examen d'une demande du client, des formules de chèques peuvent être mises à sa disposition. Elles constituent un second moyen de paiement.

Article 73 : Le client s'engage à
a. Limiter sa demande de formules et/ou de carnets de chèques au strict minimum nécessaire,la banque étant en mesure de lui en fournir d'autres,
b. Vérifier, dès réception de ses formules, le nombre de feuillets et le respect de l'ordre chronologique,
c. Conserver ses formules de chèques à l'abri de manière à éviter tout vol ou toute perte,

Faire opposition au paiement desdits chèques dès la constatation de ces faits, afin de se prémunir de toutes conséquences préjudiciables et cela en cas de vol, perte, utilisation frauduleuse ou illégale de ses formules de chèques,

Article 74 : L'opposition au paiement doit
- être faite par le moyen le plus rapide et être confirmée par écrit dans les 24 heures avec accusé de réception.

préciser les formules de chèques concernées
A défaut l'opposition s'appliquera à l'ensemble des formules de chèques.

Article 75 : A défaut d'observer les recommandations ci-dessus mentionnées, le client engage sa responsabilité et, en cas d'usage frauduleux des chèques, la banque ne saurait être tenue pour responsable du paiement desdits chèques.

R. LE RELEVE DE COMPTE

Article 76 : Pour les comptes à vue et d'épargne, périodiquement, et conformément à la loi, la banque met à la disposition du client un relevé de compte.

Article 77 : Le relevé de compte a une valeur informative sur la situation du compte du client.
En aucun cas il ne peut servir d'élément probant à l'égard de tiers.

Article 78 : La date de valeur correspond à la date théorique prévue dans les tarifs de la banque à laquelle l'opération est prise en compte pour le calcul des intérêts.

Article 79 : En cas de pluralités de titulaires (compte joint ou compte collectif), les co-titulaires désigneront un co-titulaire habilité à recevoir les relevés de compte pour le compte de tous.

S. SURVEILLANCE ET CLOTURE DU COMPTE

Article 80 : Le client autorise la banque à prendre des mesures de surveillance de ses comptes en raison de problèmes de sécurité relevant de sa seule appréciation.

Article 81 : Le client reconnaît expressément le droit à la banque de clôturer sans délai son ou ses comptes dans les cas suivants :
- Réduction du solde du compte pendant les trois premiers mois à dater de la date d'ouverture en deçà du minimum exigé pour le type de compte
- Information inexacte ou faux document donnée à l'occasion de l'ouverture d'un des comptes du client
- Perte de la confiance indispensable à la poursuite de la relation d'affaires
- Manquements aux prescriptions des lois et réglementation dans l'utilisation d'un de ses comptes dans les livres de la banque, et notamment celles relatives au blanchiment d'argent
- Utilisation du compte à d'autres fins que celles déclarées
- Utilisation du compte en dehors du cadre de l'activité du client ou à l'occasion d'opérations initiées ou faites pour le compte de tiers
- D'action pénale ou civile entreprise de son fait à l'encontre de la banque ou pouvant lui causer préjudice
- D'incidents de paiements répétés

Article 82 : Le client renonce
- A demander la preuve des faits que la Banque invoquerait pour motiver la clôture
- A demander à la banque une quelconque indemnité du fait de la décision qu'elle prendrait de clôturer le compte.

Article 83 : Le client reconnaît expressément le droit à la Banque de clôturer le compte s'il n'enregistre aucun mouvement créditeur ou débiteur autre qu'agios, annulation d'écriture ou autres frais pendant trois mois.

Je soussigné (nous soussignés) .....
.....
.....
.....
.....

sollicite (sollicitons) auprès de la BIAO CI l'ouverture du compte

N°:.....

A ce titre je reconnais (nous reconnaissons)
- avoir reçu un exemplaire et pris connaissance de la présente Convention NOVA.
- adhérer à l'ensemble des conditions qui sont détaillées dans la dite Convention pour le présent compte mais également pour chacun des comptes que je pourrais détenir ou détiendrai dans les livres de la BIAO CI

Fait à ....., le .....

en 2 exemplaires, l'un m'étant remis, le second étant conservé par la BIAO CI.

Signature TITULAIRE

Signature COTITULAIRE